

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BELAINE ET DE LA SOURDE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 172 DU 9 FÉVRIER 2007 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (RISQUE INONDATION) DE LA BELAINE ET DE LA SOURDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOUCHERANS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral n° 1721 en date du 26 novembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque inondations sur le territoire de la commune de FOUCHERANS ;
- l'arrêté préfectoral n° 1100 en date du 18 juillet 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Naturels - risque inondations ;
- les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2005 ;
- l'avis du conseil municipal de FOUCHERANS en date du 30 mai 2005 ;
- les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et des avis des services ;

CONSIDÉRANT :

- que les enjeux de protection des lieux habités et de préservation des champs d'expansion des crues ont été pris en compte ;
- que le projet de PPRI a fait l'objet d'une large concertation et que les éléments utiles communiqués lors de l'enquête publique, les consultations des services, la réunion publique ainsi que les visites de terrain ont été intégrés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque inondations de la Belaine et de la Sourde sur le territoire de la commune de FOUCHERANS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque inondations - approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et dans la mairie concernée.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 4 - Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 - Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque inondations - devra figurer en annexe au Plan d'Occupation des Sols (ou Plan Local d'Urbanisme) de la commune de FOUCHERANS dans les conditions prévues aux articles R. 126-1, R. 126-2 et R. 123-14-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et Monsieur le maire de FOUCHERANS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfet de DOLE, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, Monsieur le directeur régional de l'environnement et Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 février 2007,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché,
Philippe PREUX



25

39

70

90